RAPPORT AU CONSEIL No. 2398

RÈGLEMENT 4090

Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, de permettre l'implantation de services médicaux, paramédicaux ou esthétiques à tous les étages des bâtiments dans la zone 1597-CH-25.02, située du côté nord du boulevard Lebourgneuf à l'ouest de l'intersection de la rue Le Mesnil;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter une note 135 au cahier des spécifications et de l'appliquer dans le code de spécifications 25.02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, de permettre l'implantation des restaurants à tous les étages des bâtiments dans la zone 1583-C-24.05 située au sud du boulevard Lebourgneuf, à l'est du boulevard des Galeries et de supprimer les restrictions relatives à leur accès et à leur affichage;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter une note 136 au cahier des spécifications et de l'appliquer dans le code de spécifications 24.05 en remplacement de la note 83 et d'augmenter la hauteur minimale prescrite dans la zone de 7 à 10 mètres;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, de permettre l'implantation d'usages du groupe Habitation I du côté ouest du boulevard de la Colline, au sud de son intersection avec la rivière Saint-Charles;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter une note 137 au cahier des spécifications et de l'appliquer dans le code de spécifications 06;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, de permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Industrie II dans une partie de la zone 1226-C-33.01 située du côté nord du boulevard Wilfrid-Hamel, entre le boulevard Central et l'autoroute du Vallon;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1238-CI-13.07 à même la zone 1226-C-33.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, de prohiber l'implantation d'établissements d'entretien et de réparation de véhicules moteurs et de machinerie le long des rues Jean-Marchand et Armand-Viau;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter une note 138 au cahier des spécifications et de l'appliquer dans les codes de spécifications 10.09, 10.10 et 12;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, de modifier les normes d'implantation pour les établissements de sport intérieur et d'autoriser l'exploitation d'usages accessoires à ces établissements de sport intérieur;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications les notes 139 et 140, de créer le nouveau code de spécifications 10.15, et de créer une nouvelle zone 15109-I-10.15 à même la zone 1576-I-10.11;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

- 1. Le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" est modifié de la façon suivante:
 - a) par l'addition au cahier des spécifications de la note suivante:
 - "135. Les usages mentionnés au paragraphe 3° du quatrième alinéa de l'article 43 sont autorisés à tous les étages du bâtiment.";
 - b) par l'addition, en regard de la rubrique "Spécifiquement permis" d'une référence indiquant que la note 135 s'applique dans le code 25.02 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 25.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.
- 2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:
 - a) par l'addition au cahier des spécifications de la note suivante:
 - "136. Les usages mentionnés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 44 sont autorisés à tous les étages du bâtiment. Les usages du groupe Commerce I D'accommodation sont également autorisés pourvu:

- qu'ils soient situés au sous-sol ou au rez-de-chaussée,
- qu'ils soient aménagés de façon à ce qu'on ne puisse y accéder directement de l'extérieur du bâtiment, et
- qu'aucune affiche annonçant le commerce ne soit installée à l'extérieur du bâtiment ou près des portes ou fenêtres de façon à être aperçue de l'extérieur du bâtiment.";
- par le remplacement, dans le code 24.05, en b) regard de la rubrique "Spécifiquement permis", de la référence indiquant que la note 83 s'applique indiquant une référence que la note s'applique et par le remplacement en regard de la rubrique "Hauteur minimale" du chiffre "7" par le "10", tel qu'il chiffre appert de la contenant le code de spécifications 24.05 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.
- 3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:
 - a) par l'addition au cahier des spécifications de la note suivante:
 - "137. Malgré le paragraphe 2° de l'article 15, la construction d'un bâtiment du groupe Habitation I est autorisée en bordure d'une rue qui n'est pas desservie par les services d'aqueduc et d'égout sur un terrain de plus de 25 000 mètres carrés d'une largeur d'au moins 35 mètres et d'une profondeur d'au moins 50 mètres.";
 - b) par l'addition, en regard de la rubrique "Spécifiquement permis" d'une référence indiquant que la note 137 s'applique dans le code 06 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 06 qui est jointe au présent

règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

- 4. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1238-CI-13.07 à même la zone 1226-C-33.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z04 en date du 11 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
- 5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:
 - a) par l'addition au cahier des spécifications de la note suivante:
 - "138. Sur les lots situés en bordure des rues Jean-Marchand et Armand-Viau, les usages suivants sont interdits:
 - les garages de débosselage et de peinture,
 - les ateliers de soudure,
 - les services de réparation et. d'entretien d'automobiles, de bateaux, de camions, de motocyclettes, de motoneiges, d'autobus, d'autres véhicules motorisés, de de machinerie motorisée, de machinerie lourde ainsi que des pièces et accessoires de ces véhicules ou machineries.";
 - b) par l'addition, en regard de la rubrique "Spécifiquement exclue" d'une référence indiquant que la note 138 s'applique dans les codes 10.09, 10.10 et 12 tel qu'il appert de la page contenant les codes de spécifications 10.09, 10.10 et 12 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

- 6. Ce règlement est modifié de la façon suivante:
 - a) par l'addition au cahier des spécifications des notes suivantes:
 - "139. La hauteur maximale est de 21 mètres pour un bâtiment dont au moins 7 500 mètres carrés est occupé ou est destiné à être occupé par des équipements de sport intérieur.
 - 140. L'implantation d'usages des groupes Commerce IV et V est autorisée à titre d'usage complémentaire à l'intérieur d'un bâtiment dont au moins 7 500 mètres carrés est occupé ou est destiné à être occupé par des équipements de sport intérieur.";
 - b) en créant le nouveau code de spécifications 10.15 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 10.15 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
 - c) en créant la zone 15109-I-10.15 à même la zone 1576-I-10.11 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93902Z03 en date du 11 août 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
- En considération des articles 1 à 6 le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 06, 10.09, 10.10, 12, 24.05, 25.02 et 33.03 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y ajoutant les nouvelles contenant les nouveaux codes de spécifications 10.15 et 65.36 qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

- 8. En considération des articles 1 à 6 l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 93902Z03 en date du 10 août 1993 et 93902Z04 en date du 9 août 1993 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 93902Z03 et 93902Z04 en date du 11 août 1993 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
- 9. Les plans 93902Z03 et 93902Z04 en date du 11 août 1993 joint en annexe II incorporent les modifications édictées par les projets de règlement 4057, 4066 et 4076 qui entrent en vigueur en même temps que le présent règlement et ils remplacent le plan 93902Z03 en date du 10 août 1993 édicté par le règlement 4076 et le plan 93902Z04 en date du 9 août 1993 édicté par le règlement 4066.
- 10. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 11 août 1993.

Assentiment donné

Maire

BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT 4090

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4090 a pour but:

- Dans le quartier Lebourgneuf, d'agrandir vers l'ouest la zone commerciale 1514-C-33.03 située au sud du boulevard Saint-Joseph, à l'ouest de l'intersection de la rue Léo-Lessard et de créer une zone résidentielle de faible densité au sud de ladite zone 1514-C-33.03;
- 2. Dans le quartier Lebourgneuf, de permettre l'implantation de services médicaux, paramédicaux ou esthétiques à tous les étages des bâtiments dans la zone 1597-CH-25.02, située du côté nord du boulevard Lebourgneuf à l'ouest de l'intersection de la rue Le Mesnil;
- 3. Dans le quartier Lebourgneuf, de permettre l'implantation des restaurants à tous les étages des bâtiments dans la zone 1583-C-24.05 située au sud du boulevard Lebourgneuf, à l'est du boulevard des Galeries et de supprimer les restrictions relatives à leur accès et à leur affichage;
- 4. Dans le quartier Neufchâtel, de permettre l'implantation d'usages du groupe Habitation I du côté ouest du boulevard de la Colline, au sud de son intersection avec la rivière Saint-Charles;
- 5. Dans le quartier Duberger, de permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Industrie II dans une partie de la zone 1226-C-33.01 située du côté nord du boulevard Wilfrid-Hamel, entre le boulevard Central et l'autoroute du Vallon;
- 6. Dans le quartier Neufchâtel, de prohiber l'implantation d'établissements d'entretien et de réparation de véhicules moteurs et de machinerie le long des rues Jean-Marchand et Armand-Viau;
- 7. Dans le quartier Lebourgneuf, de modifier les normes d'implantation pour les établissements de sport intérieur et d'autoriser l'exploitation d'usages accessoires à ces établissements de sport intérieur.

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATIONS AVANT SON ADOPTION

Le projet de règlement 4090 a été modifié avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et adoption afin d'introduire un article d'interprétation stipulant que les plans 93902Z03 et 93902Z04 en date du 11 août 1993 qui incorporent les modifications édictées par les projets de règlement 4057, 4066 et 4076 qui entrent en vigueur en même temps que le présent règlement et remplacent le plan 93902Z03 en date du 10 août 1993 édicté par le règlement 4076 et le plan 93902Z04 en date du 9 août 1993 édicté par le règlement 4066.

De plus, l'amendement relatif à l'agrandissement de la zone commerciale 1514-C-33.03 située au sud du boulevard Saint-Joseph, à l'ouest de l'intersection de la rue Léo-Lessard et la création d'une zone résidentielle de faible densité au sud de ladite zone 1514-C-33.03 a été retiré du présent règlement.

RÈGLEMENT 4090

ANNEXE I

Règlement VQZ-2, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 06, 10.09, 10.10, 10.15, 12, 24.05, 25.02.

CAHIER DES SPECIFICATIONS :	ART :	
GROUPES D'UTILISATION :	:	:
AGRICOLE (A) :	34	* :
Agriculture I:Culture : Agriculture II:Culture et élevage :	34 : 35 :	
RESIDENTIELLE (H) :	:	:
Habitation I:Unifamiliale isolée : Habitation II:Unifamiliale de type varié :	54 : 55 :	N-14 :
Habitation III: Groupement caractère familial :	56:	
Habitation IV:Groupement caract. non familial: Habitation V:Maisons mobiles :	57 : 58 :	
Habitation VI:Habitation collective :	59 :	:
COMMERCIALE (C) : Commerce I:D'accommodation :	40	:
Commerce II:Services administratifs : Commerce III:Hotellerie :	41 : 42 :	
Commerce III:Hotellerie : Commerce IV:De détail et de services :	43 :	
Commerce V:Restauration et divertissement :	44 :	
Commerce VI:De détail avec nuisances : Commerce VII:De gros :	45 : 46 :	
Commerce VIII:Stationnement :	47 :	:
INDUSTRIELLE (I) : Industrie I:Associable au comm. de détail :	36 :	:
Industrie II:Sans nuisance :	37 :	:
Industrie III:A nuisance faibles : Industrie IV:A nuisance fortes :	38 : 39 :	
PUBLIQUE (P) :	:	:
Public I:A clientèle de voisinage : Public II:A clientèle de quartier :	48 : 49 :	
Public III:A clientèle de région :	50	
RECREATIVE (R) : Récréation I:De plein air :	51	* * :
Récréation II:De sport :	52 :	* :
Récréation III:A grands espaces : SPECIFIQUEMENT EXCLUE	53 :	:
		•
SPECIFIQUEMENT PERMIS Note 137		:
NORMES DE LOTISSEMENT		:
Batiment isolé : largeur du lot :	77	45 :
profondeur du lot : superficie du lot :	77 :	60:
		::
NORMES D'IMPLANTATION Hauteur maximale	82	7,5:
Hauteur minimale :	82	
Marge de recul avant Marge de recul arrière	105	11:
Marge de recul latérale	105	11 : 11 : 3 :
Largeur combinée des cours latérales : Indice d'occupation du sol	103	9:
	87 120	: 0,10 :
Aire libre Aire d'agrément	120 120	:
Superficie maximum - Administration & Service	: 85	: 0:
Superficie maximum - Vente au détail RPT maximum - Administration & Service	86	: 0:
RPT maximum - Vente au détail	: 89	: 0,00 :
Nombre minimum de logements à l'hectare Nombre maximum de logements à l'hectare	: 94	: 8.80 :
Projet d'ensemble	: 93	: 0.00 :
NORMES SPECIALES	:	::
Type d'entreposage permis	160	
<pre>% de la superficie de terrain pour entreposage Logement permis dans un établissement commercial</pre>	: 160 : 164	
% du stationnement privé couvert	: 136	: :
NOTES: 49; 50, 61		

F-2; F-3; F-4; F-5

:	ART REGL	: CODE :
CAHIER DES SPECIFICATIONS		:
GROUPES D'UTILISATION AGRICOLE (A)	24	
Agriculture I:Culture Agriculture II:Culture et élevage	34 35	
RESIDENTIELLE (H)	- 4	: :
Habitation I:Unifamiliale isolée Habitation II:Unifamiliale de type varié	54 55	
Habitation III: Groupement caractère familial :	56	: :
Habitation IV:Groupement caract. non familial: Habitation V:Maisons mobiles	57 58	
Habitation V: Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C) Commerce I:D'accommodation	40	: : : :
Commerce II:Services administratifs	41	: :
Commerce III:Hotellerie Commerce IV:De détail et de services	42	
Commerce IV:De détail et de services Commerce V:Restauration et divertissement	44	: :
Commerce VI:De détail avec nuisances	45 46	
Commerce VII:De gros Commerce VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)	36	: :
Industrie I:Associable au comm. de détail Industrie II:Sans nuisance	37	: :
Industrie III:A nuisance faibles	38 39	
Industrie IV:A nuisance fortes PUBLIQUE (P)	: 39	
Public I:A clientèle de voisinage	: 48 : 49	
Public II:A clientèle de quartier Public III:A clientèle de région	: 50	
RECREATIVE (R)	: 51	: :
Récréation I:De plein air Récréation II:De sport	: 51 : 52	
Récréation III:A grands espaces	: 53	: :
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138		
SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35, 48		:
NORMES DE LOTISSEMENT	:	::
Batiment isolé : largeur du lot		: :
profondeur du lot superficie du lot	: 77 : 77	
	:	::
NORMES D'IMPLANTATION Hauteur maximale	: 82	: 13 :
Hauteur minimale	: 82	: ::
Marge de recul avant Marge de recul arrière	: 105	: : : : : : : : : : : : : : : : : : :
Marge de recul latérale	: 105 : 105	: 7,5:
Largeur combinée des cours latérales Indice d'occupation du sol	: 84	: 0,60 :
Rapport plancher/terrain	: 87 : 120	: 1,00 :
Aire libre Aire d'agrément		
Superficie maximum - Administration & Service Superficie maximum - Vente au détail		: 550 : : 5500 :
RPT maximum - Administration & Service	: 88	: 1,32 :
RPT maximum - Vente au détail	: 89 : 94	: 1,32 :
Nombre minimum de logements à l'hectare Nombre maximum de logements à l'hectare		: :
Projet d'ensemble	: 93	: :
NORMES SPECIALES	:	
Type d'entreposage permis % de la superficie de terrain pour entreposage	: 160 : 160	: A : : 25 :
Logement permis dans un établissement commercial	: 164	: :
<pre>% du stationnement privé couvert ====================================</pre>	: 136	: :
NOTES :25, 88		

CAHIER DES SPECIFICATIONS		: CODE :
CROUDES DAIMILIEAMION		:
GROUPES D'UTILISATION AGRICOLE (A)		: :
Agriculture I:Culture	34	: :
Agriculture II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H) : Habitation I:Unifamiliale isolée :	54 :	:
Habitation II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation III:Groupement caractère familial	56	:
Habitation IV:Groupement caract. non familial:		:
Habitation V:Maisons mobiles Habitation VI:Habitation collective	58 : 59 :	:
Habitation VI: Habitation collective COMMERCIALE (C)	33	
Commerce I:D'accommodation	40	:
Commerce II:Services administratifs	41 :	
Commerce III:Hotellerie	42 43	
Commerce IV:De détail et de services : Commerce V:Restauration et divertissement :	44	
Commerce VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce VII:De gros	46	
Commerce VIII:Stationnement	47	:
INDUSTRIELLE (I) : Industrie I:Associable au comm. de détail :	36	:
Industrie I: Associable au Comm. de detail : Industrie II: Sans nuisance	37	
Industrie III:A nuisance faibles	38	
Industrie IV:A nuisance fortes	39	:
PUBLIQUE (P)	4.0	
Public I:A clientèle de voisinage : Public II:A clientèle de quartier :	48 49	; •
Public III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)		:
Récréation I:De plein air	51	
Récréation II:De sport Récréation III:A grands espaces	52 : 53 :	
Vecteurion iii.v diando espaces	, ,,	•
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138		:
		: : :
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT	; 	: : : ::
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot profondeur du lot	77	: :
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot		: :
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77 77	: : ::
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77 77 	13
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77 77 82 82	13
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77 77 82 82 105	13 : 11 : 7.5
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77 77 82 82 105	13
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77 77 82 82 82 105 105 105	13 : 11 : 7,5 : 7,5 :
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77 77 77 82 82 105 105 105 105	13: 11: 7,5: 7,5:
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77 77 82 82 105 105 105 105 105	13 : 11 : 7,5 : 7,5 : 0,60 :
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77 77 82 82 82 105 105 105 105 120	13: 11: 7,5: 7,5: 0,60: 1,00:
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77 77 82 82 82 105 105 105 105 120 120	13: 13: 11: 7,5: 7,5: 0,60: 1,00:
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77 77 82 82 82 105 105 105 105 120 84 87 120 120 85 86	13: 11: 7,5: 7,5: 7,5: 1,00:
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77 77 77 82 82 105 105 105 105 120 120 85 86 88	13: 11: 7,5: 7,5: 7,5: 1,00: 5500: 1,32:
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77 77 77 82 82 105 105 105 105 120 120 85 86 88 89 94	13: 13: 11: 7,5: 7,5: 0,60: 1,00: 5500: 1,32: 1,32:
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77 77 77 82 82 82 105 105 105 105 120 87 120 120 85 86 88 89 94	13: 13: 11: 7,5: 7,5: 0,60: 1,00: 5500: 1,32: 1,32:
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77 77 77 82 82 105 105 105 105 120 120 85 86 88 89 94	13: 13: 11: 7,5: 7,5: 0,60: 1,00: 5500: 1,32: 1,32:
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77 77 77 82 82 82 105 105 105 105 120 87 120 120 85 86 88 89 94	13: 13: 11: 7,5: 7,5: 0,60: 1,00: 5500: 1,32: 1,32:
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77 77 77 77 77 77 82 82 82 105 105 105 105 120 84 87 120 120 85 86 88 89 94 95 93	13: 13: 11: 7,5: 7,5: 0,60: 1,00: 5500: 1,32: 1,32:
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé : largeur du lot	77 77 77 77 82 82 82 105 105 105 105 105 120 84 87 120 120 85 86 88 89 94 95 93	13: 11: 7,5: 7,5: 0,60: 1,00: 5500: 1,32: 1,32: 1,32: 1,32:
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé : largeur du lot	77 77 77 77 82 82 82 105 105 105 105 120 85 86 88 89 94 95 93 160 160 164	13: 11: 7,5: 7,5: 0,60: 1,00: 5500: 1,32: 1,32: 1,32: 1,32:
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé : largeur du lot	77 77 77 77 82 82 82 105 105 105 105 105 120 84 87 120 120 85 86 88 89 94 95 93	13: 11: 7,5: 7,5: 0,60: 1,00: 5500: 1,32: 1,32: 1,32: 1,32:
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 51, 138 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35 NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé: largeur du lot	77 77 77 77 82 82 82 105 105 105 105 120 85 86 88 89 94 95 93 160 160 164	13: 11: 7,5: 7,5: 0,60: 1,00: 5500: 1,32: 1,32: 1,32: 1,32:

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART :	CODE : 10.15 :
GROUPES D'UTILISATION AGRICOLE (A) Agriculture I:Culture Agriculture II:Culture et élevage	34 35	
RESIDENTIELLE (H) Habitation I:Unifamiliale isolée Habitation II:Unifamiliale de type varié Habitation III:Groupement caractère familial Habitation IV:Groupement caract. non familial: Habitation V:Maisons mobiles	54 : 55 : 56 : 57 : 58 : 59 :	:
Habitation VI:Habitation collective COMMERCIALE (C) Commerce I:D'accommodation Commerce II:Services administratifs Commerce IV:De détail et de services Commerce V:Restauration et divertissement	40 : 41 : 42 : 43 :	* :
Commerce V:Restauration et divertissement : Commerce VI:De détail avec nuisances : Commerce VII:De gros : Commerce VIII:Stationnement : INDUSTRIELLE (I) Industrie I:Associable au comm. de détail :	45 4 46 47 3 36	* :
Industrie II:Sans nuisance Industrie III:A nuisance faibles Industrie IV:A nuisance fortes PUBLIQUE (P) Public I:A clientèle de voisinage	37 38 39	* * : : * :
Public II:A clientèle de quartier Public III:A clientèle de région RECREATIVE (R) Récréation I:De plein air Récréation II:De sport	49 50 51 52	: : : : : :
Récréation III:A grands espaces SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 4, 41, 51, 89, 92 SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes 35, 52, 93, 114, 140	: 53	
NORMES DE LOTISSEMENT Batiment isolé : largeur du lot profondeur du lot superficie du lot	77 77 77	: :
NORMES D'IMPLANTATION Hauteur maximale Hauteur minimale Marge de recul avant Marge de recul latérale Largeur combinée des cours latérales Indice d'occupation du sol Rapport plancher/terrain Aire libre Aire d'agrément Superficie maximum - Administration & Service Superficie maximum - Vente au détail RPT maximum - Administration & Service RPT maximum - Vente au détail Nombre minimum de logements à l'hectare Nombre maximum de logements à l'hectare Projet d'ensemble	: 82 : 105 : 105 : 105 : 105 : 84 : 87 : 120 : 120 : 85 : 86 : 88	: :
NORMES SPECIALES Type d'entreposage permis % de la superficie de terrain pour entreposage Logement permis dans un établissement commercial % du stationnement privé couvert ====================================	: 136	: :

IC-4

·	anm .	GODE .
CAHIER DES SPECIFICATIONS		CODE : 12 :
	:	:
GROUPES D'UTILISATION : AGRICOLE (A) :	•	:
Agriculture I:Culture :	34 :	:
Agriculture II:Culture et élevage :	35 :	:
RESIDENTIELLE (H) : Habitation I:Unifamiliale isolée :	54 :	•
Habitation II:Unifamiliale de type varié	55 :	:
Habitation III: Groupement caractère familial :	56:	:
Habitation IV:Groupement caract. non familial: Habitation V:Maisons mobiles	57 : 58 :	:
Habitation VI: Habitation collective	59 :	:
COMMERCIALE (C)	:	:
Commerce I:D'accommodation :	40:	:
Commerce II:Services administratifs : Commerce III:Hotellerie :	41 : 42 :	:
Commerce IV:De détail et de services	43 :	:
Commerce V:Restauration et divertissement :	44:	. :
Commerce VI:De détail avec nuisances : Commerce VII:De gros :	45 : 46 :	
Commerce VII:De gros : Commerce VIII:Stationnement :	47 :	:
INDUSTRIELLE (I)	:	:
Industrie I: Associable au comm. de détail :	36:	:
Industrie II:Sans nuisance : Industrie III:A nuisance faibles :	37 : 38 :	* :
Industrie IV: A nuisance fortes	39:	•
PUBLIQUE (P)	:	:
Public I:A clientèle de voisinage :	48:	:
Public II:A clientèle de quartier : Public III:A clientèle de région :	49 : 50 :	
RECREATIVE (R)	:	:
Récréation I:De plein air	51 :	
Récréation II:De sport Récréation III:A grands espaces	52 : 53 :	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 53, 138	55 .	:
SPECIFIQUEMENT PERMIS Note: 35		:
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOCE: 55		•
NORMES DE LOTISSEMENT		:
Batiment isolé : largeur du lot	77	:
profondeur du lot	77	
superficie du lot	77 :	•
NORMES D'IMPLANTATION		:
Hauteur maximale	82	13
Hauteur minimale	82 :	
Marge de recul avant Marge de recul arrière	105	11 : 7,5 :
Marge de recul latérale	105	7,5
Largeur combinée des cours latérales	105 :	:
Indice d'occupation du sol	84	
Rapport plancher/terrain Aire libre	87 : 120 :	1,00
Aire d'agrément	120	
Superficie maximum - Administration & Service	85	550
Superficie maximum - Vente au détail		5500
RPT maximum - Administration & Service RPT maximum - Vente au détail	: 88 : • 90 :	1,32
Nombre minimum de logements à l'hectare	94	
Nombre maximum de logements à l'hectare	: 95	
Projet d'ensemble	93	
NORMES SPECIALES	:	:
Type d'entreposage permis	: 160	
% de la superficie de terrain pour entreposage	: 160 : 164	
Logement permis dans un établissement commercial % du stationnement privé couvert	: 136	•
	======	=====
NOTES :25, 88		

CAHIER DES SPECIFICATIONS		CODE :
GROUPES D'UTILISATION	:	
AGRICOLE (A)	24	:
Agriculture I:Culture Agriculture II:Culture et élevage	34 :	
RESIDENTIELLE (H)		:
Habitation I:Unifamiliale isolée Habitation II:Unifamiliale de type varié	54 : 55 :	:
Habitation III:Groupement caractère familial	56	
Habitation IV: Groupement caract. non familial:		
Habitation V:Maisons mobiles Habitation VI:Habitation collective	58 : 59 :	
COMMERCIALE (C)	:	: :
Commerce I:D'accommodation Commerce II:Services administratifs	40	
Commerce III:Hotellerie	42	: :
Commerce IV:De détail et de services	43	
Commerce V:Restauration et divertissement : Commerce VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce VII:De gros	46	
Commerce VIII:Stationnement INDUSTRIELLE (I)	47	•
Industrie I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie II:Sans nuisance	37	:
Industrie III:A nuisance faibles Industrie IV:A nuisance fortes	38 : 39 :	
PUBLIQUE (P)	:	
Public I:A clientèle de voisinage Public II:A clientèle de quartier	48 49	
Public III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)	:	. :
Récréation I:De plein air Récréation II:De sport	51 : 52 :	
Récréation III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE		:
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTES: 81, 82, 136		
NORMES DE LOTISSEMENT		
Batiment isolé : largeur du lot	77	
profondeur du lot superficie du lot	77	
	77	
NORMES D'IMPLANTATION Hauteur maximale	:	:
Hauteur minimale	82 82	24 : 10 :
Marge de recul avant	: 105	. 7
Marge de recul arrière Marge de recul latérale	105 105	
Largeur combinée des cours latérales	105	
Indice d'occupation du sol Rapport plancher/terrain	84	: 0,80
Aire libre	120	3,30
Aire d'agrément	120	: 10 :
Superficie maximum - Administration & Service Superficie maximum - Vente au détail	85 86	
RPT maximum - Administration & Service		3,30
RPT maximum - Vente au détail Nombre minimum de logements à l'hectare	89	3,30
Nombre maximum de logements à l'hectare	94	
Projet d'ensemble	93	
NORMES SPECIALES		:
Type d'entreposage permis	160	•
% de la superficie de terrain pour entreposage Logement permis dans un établissement commercial	160	
% du stationnement privé couvert	: 164 : 136	:
NOTES: 77; 90;	======	
, ,		

CAHIER DES SPECIFICATIONS		CODE :
GROUPES D'UTILISATION AGRICOLE (A)	; ;	:: : : :
Agriculture I:Culture et élevage	34 35	
RESIDENTIELLE (H) Habitation I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation II:Unifamiliale de type varié : Habitation III:Groupement caractère familial : Habitation IV:Groupement caract. non familial:	55 56 57	:
Habitation IV:Groupement caract. non familial: Habitation V:Maisons mobiles Habitation VI:Habitation collective	58 : 59 :	:
COMMERCIALE (C) Commerce I:D'accommodation	:	S-R
Commerce II: Services administratifs : Commerce III: Hotellerie :	41 42	* :
Commerce IV: De détail et de services : Commerce V: Restauration et divertissement :		: S-R :
Commerce VI:De détail avec nuisances : Commerce VII:De gros	45	:
Commerce VIII:Stationnement : INDUSTRIELLE (I)	47	
Industrie I:Associable au comm. de détail : Industrie II:Sans nuisance	36 37	
Industrie III:A nuisance faibles Industrie IV:A nuisance fortes	38 39	:
PUBLIQUE (P) : Public I:A clientèle de voisinage :	48	:
Public II:A clientèle de quartier : Public III:A clientèle de région :	49 50	
RECREATIVE (R) Récréation I:De plein air	51	
Récréation II:De sport Récréation III:A grands espaces	52 53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes: 41, 59 SPECIFIQUEMENT PERMIS Note 135		:
NORMES DE LOTISSEMENT	:	::
Batiment isolé : largeur du lot profondeur du lot	77 77	: : : :
superficie du lot	77 :	: ::
NORMES D'IMPLANTATION Hauteur maximale		: : : : : : : : : : : : : : : : : : :
Hauteur minimale Marge de recul avant	: 105	: 8,5 : N-80 :
Marge de recul arrière Marge de recul latérale	: 105	: 2,5 : 1,5 :
Largeur combinée des cours latérales Indice d'occupation du sol	: 84	: 3 : : 0,50 :
Rapport plancher/terrain Aire libre	: 120	: 1,50 : :
	: 120 : 85	:11000 :
Superficie maximum - Vente au détail RPT maximum - Administration & Service	: 88	:13200 : : 2,20 :
RPT maximum - Vente au détail Nombre minimum de logements à l'hectare	: 94	: 2,20 : :22,50 :
Nombre maximum de logements à l'hectare Projet d'ensemble	: 95 : 93	: *
NORMES SPECIALES Type d'entreposage permis	: 160	:
% de la superficie de terrain pour entreposage	: 160	:
Logement permis dans un établissement commercial % du stationnement privé couvert	: 164 : 136	
NOTES: 77, 80, 84, 96		

RÈGLEMENT 4090

ANNEXE II

Règlement VQZ-2, Annexe A, plans 93902Z03 et 93902Z04 en date du 11 août 1993.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue les 5 et 6 juillet 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

4058	Règlement autorisant la Société Action-Chambreurs de Québec inc. à occuper un bâti- ment situé au 160, rue Carillon, pour y exploiter une maison d'hébergement pour per- sonnes souffrant de maladie mentale.
4086	Règlement sur l'utilisation temporaire des lots 2345-783 et 2344-170 et d'une partie des lots 2445 et 2478 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Sauveur.
4089	Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
4090	Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Riviè-res".
4091	Règlement décrétant divers travaux d'amélioration à la signalisation et à la circulation et un emprunt de 400 000 \$ nécessaire à cette fin.
4092	Règlement modifiant le règlement VQC-12 "Sur les conditions d'occupation et d'entre- tien des bâtiments".
4093	Règlement modifiant le règlement 3406 "Sur le traitement des membres du conseil".
4094	Règlement modifiant le règlement 3481 "Décrétant l'exécution de travaux publics et le paiement des coûts de déplacement des réseaux d'utilités publiques et un emprunt de 1 710 000 \$ nécessaire à cette fin".
4095	Règlement décrétant l'exécution de divers travaux publics et un emprunt de 200 000 \$ nécessaire à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Le greffier adjoint de la Ville,

Pierre Angers, avocat

Québec, le 7 juillet 1993

A être publié dans LE SOLEIL le 11 juillet 1993 Fonds disponibles

au(x) proteins:

Approuse Side Cice Tell

Service des finances 73-01/09

AVIS DIVERS / APPELS D'



AVIS

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue les 5 et 6 juillet 1993, les projets de règlements sulvants ont été déposés :

4058 Règlement autorisant la Société Action-Chambreurs de Québec Inc. à occuper un bâtiment situé au 160, rue Carillon, pour y exploiter une maison d'hébergement pour personnes souffrant de maladie mentale.

4086 Règlement sur l'utilisation temporaire des lots 2345-783 et 2344-170 et d'une partie des lots 2445 et 2478 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Sauveur.

4089 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

4090 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières"

4091 Règlement décrétant divers travaux d'amélioration à la signalisation et à la circulation et un emprunt de 400000\$ nécessaire à cette fin.

4092 Règlement modifiant le règlement VQC-12 "Sur les conditions d'occupation et d'entretien des bâtiments".
4093 Règlement modifiant le règlement 3406 "Sur le traitement des membres du conseil".
4094 Règlement modifiant le règlement 3481 "Décrétant l'exécution de travaux publics et le paiement des coûts de déplacement des réseaux d'utilités publiques et un emprunt de 1 710000\$ nécessaire à cette fin".

4095 Règlement décrétant l'exécution de divers travaux publics et un emprunt de 200 000 \$ nécessaire à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Québec, le 7 juillet 1993

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE, PIERRE ANGERS, AVOCAT

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement 2969 (tel que modifié jusqu'à ce jour par les règlements 3838 et 3962), le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté, le 26 mai 1993, l'ordonnance numéro 26 ayant pour objet l'exploitation d'un établissement alimentaire temporaire à l'intérieur d'un chapiteau situé sur le terrain de stationnement du centre d'achat Place Fieur de Lys dans le cadre de l'activité "Le Cirque des Schriners", du 13 au 17 juillet 1993 inclusivement.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture

Québec, le 27 mai 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE, ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 5 juillet et ajournée au 6 juillet 1993 conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement VQP-12 "Sur la procédure d'assemblée et la régie interne du Conseil", le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4093 "Sur le traitement des membres du Conseil". Attendu qu'aucune rémunération n'est prévue au règlement numéro 3406 pour la personne membre du Conseil qui occupe la fonction de présidente de la Commission consultative Femmes et Ville créée le 22 février 1993, il est décrété par le projet de règlement numéro 4093:

- que la personne membre du Conseil qui est également présidente de la Commission consultative Femmes et Ville reçoit en plus de la rémunération de base de membre du Conseil, à titre de rémunération additionnelle pour cette fonction, 66\$ par séance à laquelle elle est présente et une allocation de dépenses supplémentaires de 33\$ pour chacune de ces
- que cette rémunération additionnelle et cette allocation de dépenses supplémentaires est fixée rétroactivement au 22 février 1993.

Ce projet de règlement sera soumis pour adoption finale lors de la séance du Conseil municipal du 16 août 1993 qui aura lieu dans la salle du Conseil municipal de l'hôtel de ville à 19 heures. Le présent avis est donné en conformité avec les dispositions de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux L.Q.c. T-11.001.

Québec, le 7 juillet 1993

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE, PIERRE ANGERS, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 5 juillet et ajournée au 6 juillet 1993 conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement VQP-12 "Sur la procédure d'assemblée et la régle interne du Conseil", le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4090 ""Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" dans le but:

- d'agrandir vers l'ouest, dans le quartier Lebourgneuf, la zone commerciale 1514-C-33.03 située au sud du boulevard Saint-Joseph, à l'ouest de l'intersection de la rue Léo-Lessard et de créer une zone résidentielle de faible densité au sud de ladite zone 1514-C-33.03 et.
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer le nouveau code de spécifications 65.36, de modifier le code de spécifications 33.03, d'agrandir la zone 1514-C-33.03 à même la zone 1515-HP-66.05 et de créer une nouvelle zone 15111-H-65.36 à même les zones 1591-HP-66.09, 1515-HP-66.05 et 1514-C-33.03, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation de services médicaux, paramédicaux ou esthétiques à tous les étages des bâtiments dans la zone 1597-CH-25.02, située du côté nord du boulevard Lebourgneuf à l'ouest de l'intersection de la rue Le Mesnil et.
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 135 au cahier des spécifica-tions et de l'appliquer dans le code de spécifications 25.02, tel que démontré au croquis #2 ci-après illustré;
- de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, l'Implantation des restaurants à tous les étages des bâtiments dans la zone 1583-C-24.05 située au sud du boulevard Lebourgneuf, à l'est du boulevard des Galeries et de supprimer les restrictions relatives à leur accès et à leur affichage et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 136 au cahier des spécifica-tions et de l'appliquer dans le code de spécifications 24.05 en remplacement de la pote 83 et d'augmenter la bautour

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 5 juillet et ajournée au 6 juillet 1993 conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement VQP-12 "Sur la procédure d'assemblée et la régie interne du Conseil", le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4090 ""Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières"" dans le but:

- d'agrandir vers l'ouest, dans le quartier Lebourgneuf, la zone commerciale 1514-C-33.03 située au sud du boulevard Saint-Joseph, à l'ouest de l'intersection de la rue Léo-Lessard et de créer une zone résidentielle de faible densité au sud de ladite zone 1514-C-33.03 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer le nouveau code de spécifications 65.36, de modifier le code de spécifications 33.03, d'agrandir la zone 1514-C-33.03 à même la zone 1515-HP-66.05 et de créer une nouvelle zone 15111-H-65.36 à même les zones 1591-HP-66.09, 1515-HP-66.05 et 1514-C-33.03, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation de services médicaux, paramédicaux ou esthétiques à tous les étages des bâtiments dans la zone 1597-CH-25.02, située du côté nord du boulevard Lebourgneuf à l'ouest de l'intersection de la rue Le Mesnil et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 135 au cahier des spécifications et de l'appliquer dans le code de spécifications 25.02, tel que démontré au croquis # 2 ciaprès illustré;
- de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation des restaurants à tous les étages des bâtiments dans la zone 1583-C-24.05 située au sud du boulevard Lebourgneuf, à l'est du boulevard des Galeries et de supprimer les restrictions relatives à leur accès et à leur affichage et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 136 au cahier des spécifications et de l'appliquer dans le code de spécifications 24.05 en remplacement de la note 83 et d'augmenter la hauteur minimale prescrite dans la zone de 7 à 10 mètres, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- de permettre, dans le quartier Neufchâtel, l'implantation d'usages du groupe Habitation I du côté ouest du boulevard de la Colline, au sud de son intersection avec la rivière Saint-Charles et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 137 au cahier des spécifications et de l'appliquer dans le code de spécifications 06, tel que démontré au croquis # 4 ciaprès illustré;

- de permettre, dans le quartier Duberger, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Industrie II dans une partie de la zone 1226-C-33.01 située du côté nord du boulevard Wilfrid-Hamel, entre le boulevard Central et l'autoroute du Vallon et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1238-CI-13.07 à même la zone 1226-C-33.01, tel que démontré au croquis # 5 ciaprès illustré;
- de prohiber, dans le quartier Neufchâtel, l'implantation d'établissements d'entretien et de réparation de véhicules moteurs et de machinerie le long des rues Jean-Marchand et Armand-Viau et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 138 au cahier des spécifications et de l'appliquer dans les codes de spécifications 10.09, 10.10 et 12, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 7° de modifier, dans le quartier Lebourgneuf, les normes d'implantation pour les établissements de sport intérieur et d'autoriser l'exploitation d'usages accessoires à ces établissements de sport intérieur et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications les notes 139 et 140, de créer le nouveau code de spécifications 10.15, et de créer une nouvelle zone 15109-I-10.15 à même la zone 1576-I-10.11, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier adjoint de la Ville,

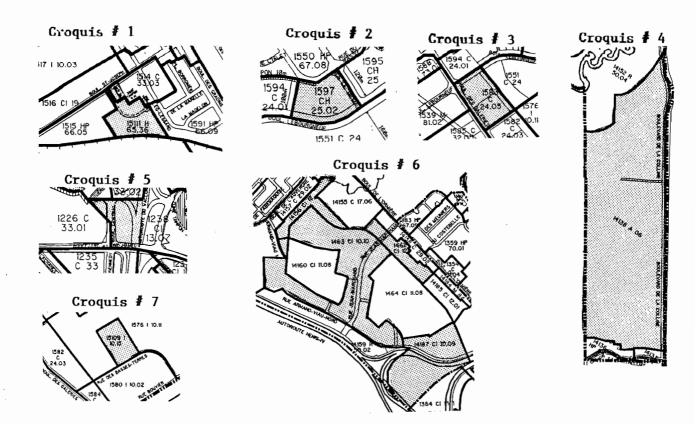
Surre Angers, avocat

Québec, le 7 juillet 1993

A être publié dans: Le Soleil

A la date suivante: Dimanche, le 11 juillet 1993

Approuve: Sin blaceter
Service dea finances 93-0709



AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 5 juillet et ajournée au 6 juillet 1993 conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement VQP-12 "Sur la procédure d'assemblée et la régle interne du Conseil", le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4090 ""Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" dans le but:

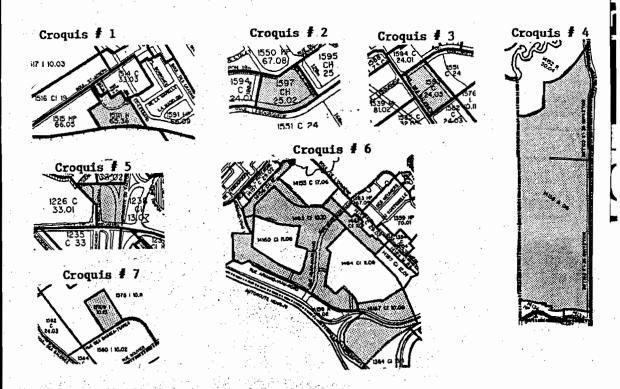
- 1° d'agrandir vers l'ouest, dans le quartier Lebourgneuf, la zone commerciale 1514-C-33.03 située au sud du boulevard Saint-Joseph, à l'ouest de l'intersection de la rue Léo-Lessard et de créer une zone résidentielle de faible densité au sud de ladite zone 1514-C-33.03 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer le nouveau code de spécifications 65.36, de modifier le code de spécifications 33.03, d'agrandir la zone 1514-C-33.03 à même la zone 1515-HP-66.05 et de créer une nouvelle zone 15111-H-65.36 à même les zones 1591-HP-66.09, 1515-HP-66.05 et 1514-C-33.03, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation de services médicaux, paramédicaux ou esthétiques à tous les étages des bâtiments dans la zone 1597-CH-25.02, située du côté nord du boulevard Lebourgneuf à l'ouest de l'intersection de la rue Le Mesnil et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 135 au cahier des spécifications et de l'appliquer dans le code de spécifications 25.02, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustre;
- 3° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, l'Implantation des restaurants à tous les étages des bâtiments dans la zone 1583-C-24.05 située au sud du boulevard Lebourgneuf, à l'est du boulevard des Galeries et de supprimer les restrictions relatives à leur accès et à leur affichage et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 136 au cahier des spécifications et de l'applique dans le code de spécifications 24.05 en remplacement de la note 83 et d'augmenter la hauteur minimale prescrite dans la zone de 7 à 10 mètres, tel que démontré au croquis #3 ci-après illustré;
- 4º de permettre, dans le quartier Neufchâtel, l'implantation d'usages du groupe Habitation I du côté ouest du boulevard de la Colline, au sud de son intersection avec la rivière Saint-Charles et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 137 au cahier des spécifications et de l'appliquer dans le code de spécifications 06, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 5° de permettre, dans le quartier Duberger, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Industries II dans une partie de la zone 1226-C-33.01 située du côté nord du boulevard Wilfrid-Hamel, entre le boulevard Central et l'autoroute du Vallon et.
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1238-CI-13.07 à même la zone 1226-C-33.01, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 6° de prohiber, dans le quartier Neufchâtel, l'implantation d'établissements d'entretien et de réparation de véhicules moteurs et de machinerie le long des rues Jean-Marchand et Armand-Viau et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 138 au cahier des spécifications et de l'appliquer dans les codes de spécifications 10.09, 10.10 et 12, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 7° de modifier, dans le quartier Lebourgneuf, les normes d'implantation pour les établissements de sport intérieur et d'autoriser l'exploitation d'usages accessoires à ces établissements de sport intérieur et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications les notes 139 et 140, de créer le nouveau code de spécifications 10.15, et de créer une nouvelle zone 15109-l-10.15 à même la zone 1576-l-10.11, tel que démontré au croquis # 7 ci-après Illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffler de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 7 juillet 1993

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE, PIERRE ANGERS, AVOCAT



AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 5 juillet et ajournée au 6 juillet 1993 conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement VQP-12 "Sur la procédure d'assemblée et la régle Interne du Conseil", le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4089 ""Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-VIIIe et Limoilou" dans le but:

- de modifier, dans le quartier Maizerets, les normes d'impiantation applicables dans la zone 1039-PR-29.32, située dans le quadrilatère borné par les rues De Grandville et De Fondville ainsi que par les avenues Bardy et Champfleury, afin d'y permettre une densification des constructions compatible avec l'environnement bâti à cet endroit et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.32 pour y augmenter la hauteur maximale permise de 13 à 16 mètres, pour augmenter le rapport plancher / terrain de 1,50 à 1,80 et pour autoriser l'implantation de projets d'ensemble, tel que démontré au croquis #1 cl-après illustré;
- 2° de permettre, dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone 101-H-63.25 située du côté ouest de la rue Calixa-Lavallée au nord du chemin Sainte-Foy, au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage, les usages dérogatoires du groupe Commerce If qui existaient au moment de l'entrée en vigueur du règlement 2474 à cet endroit et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.90, de l'appliquer dans la zone 101-H-63.25 et de modifier la note 83 qui est jointe au cahier des spécifications, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° de permettre, dans 24 zones publiques dans lesquelles sont situées des établissements d'enseignement, l'implantation de services administratifs du groupe Commerce II à l'intérieur de bâtiments utilisés par un usage du groupe Public II pourvu que la superficie de plancher utilisée à cette fin ne dépasse pas 25 % de la superficie du bâtiment et,